Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Déposé le : 18 octobre 2016

Ma.

CAPERNO SE

Secrétaire :

Stephani --



Cabinet du maire de la Ville de Laval Le 22 septembre 2016

SEC.COM.28SEP'16 8:5

Monsieur Sylvain Pagé
Président de la Commission de l'agriculture,
des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 106 – Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

Monsieur,

Au nom de la Ville de Laval, je vous transmets nos commentaires et nos préoccupations relatives au projet de loi n° 106, Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives.

D'entrée de jeu, la Ville de Laval salue la première partie du projet de loi 106. La création d'une entité ayant pour mandat d'assurer la transition énergétique au Québec (Transition énergétique Québec – TEQ), selon les orientations inscrites dans la Politique énergétique du Québec 2030, est une excellente idée. Nous croyons que c'est un outil qui pourra incarner l'ensemble de la vision énergétique du Québec, tout en posant les gestes stratégiques nécessaires menant au succès de cette transition historique.

Cependant, une analyse détaillée du projet de loi amène la Ville de Laval à constater que plusieurs éléments prévus dans son dernier chapitre viennent heurter de plein fouet la réglementation et l'autonomie des municipalités. Ainsi, des articles de la Loi sur les hydrocarbures restreignent l'implication des municipalités dans le processus encadrant l'octroi de licence d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures sur leur propre territoire :

• Les articles 26 et 54 prévoient que le titulaire d'une licence n'aura qu'à aviser la municipalité dans un délai de 30 jours <u>après</u> l'obtention d'une licence d'exploration (valide pour une période de 5 ans) ou d'exploitation (valide pour une période de 20 ans) visant le territoire de ladite municipalité sans que cette dernière n'ait été informée au préalable.

Hôtel de ville 1, place du Souvenir, Laval (Québec) H7V 1W7 450 662-4140



Cabinet du maire de la Ville de Laval

- Ces mêmes articles 27 et 55 prévoient que le titulaire aura simplement à aviser la municipalité <u>30 jours avant</u> le début des travaux d'exploration ou d'exploitation visant le territoire de ladite municipalité.
- Les articles 27 et 55 résument l'implication des municipalités à déléguer une personne à participer à un comité de suivi qui devra être constitué dans un délai de 30 jours suivant l'attribution d'une licence d'exploration et que les membres du comité seront choisis par un processus déterminé par le titulaire. Or, le projet de loi ne spécifie pas les compétences ni les modalités entourant le fonctionnement de ce comité, il ne spécifie simplement que ces éléments seront déterminés par règlement à venir.
- L'article 203 consacre la primauté de cette nouvelle Loi sur les hydrocarbures sur:
 - o la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
 - o un plan métropolitain;
 - o un schéma d'anénagement;
 - o un règlement ou une résolution de contrôle intérimaire ou un règlement de zonage, de lotissement ou de construction.
- L'article 250 soustrait aux compétences municipales toutes demandes d'autorisation de prélèvement d'eau prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement en n'exigeant plus l'obtention d'un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale ou de la municipalité régionale de comté concernée, selon le cas, attestant de la conformité du prélèvement avec la réglementation municipale applicable.

La Ville de Laval est d'avis que ce projet de loi attribue un rôle limité aux municipalités dans le dossier de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures au Québec. Cette réduction du rôle des villes réduit d'autant la capacité de nos citoyens d'avoir voix au chapitre sur des actions qui auront des impacts directs sur leur environnement immédiat.

Ainsi, nous sommes particulièrement interpellés par la primauté du développement de la filière des énergies fossiles sur le développement pérenne et durable des communautés québécoises, tel que le propose l'article 203 de la loi sur les hydrocarbures.



Cabinet du maire de la Ville de Laval Nous portons à votre attention que la Ville de Laval a adopté, en avril dernier, un premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé de Laval. Celuici concrétise la *Vision stratégique Laval 2035 – Urbaine de nature* qui a pour volonté d'aménager et de mettre en valeur son territoire en conciliant la vie urbaine, la zone agricole et l'environnement naturel dans un contexte de croissance démographique. Inscrite dans une vision de démocratie transparente et ouverte, toute la population lavalloise a été conviée à participer à un exercice de consultation rigoureux. C'est tout cet exercice démocratique que l'article 203 vient pour ainsi dire remettre en question.

Pour cette raison, la Ville de Laval croit que le projet de loi 106 doit être scindé et que le chapitre 4, celui concernant la Loi sur les hydrocarbures, doit faire l'objet d'un autre projet de loi distinct et d'une autre consultation citoyenne plus large.

En fait, nous sommes tout à fait convaincu que les enjeux liés au développement de la filière énergétique des hydrocarbures s'inscrivent dans un choix de société majeur. Les impacts potentiels sur la vie des citoyens sont ici trop cruciaux pour être assimilés ou noyés dans un vaste projet de loi.

En espérant que ces remarques de la Ville de Laval puissent venir enrichir les discussions et être prises en compte par les membres de la Commission, je vous prie d'accepter, Monsieur, mes salutations respectueuses.

Le maire,

Marc Demers

/jr

c.c. Mme Francine Charbonneau, ministre responsable de la région de Laval M. Pierre Arcand, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles